

Arrêt

n° 248 642 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. WOSLEY, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis, prise le 14 septembre 2018 par le Secrétaire d'Etat [...] et notifié le 27 septembre 2018 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié les mêmes jours* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 20 mai 2008, sa mère a introduit, en son nom et pour le compte de ses enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 décembre 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 131.392 du 14 octobre 2014.

1.3. Le 28 octobre 2009, sa mère a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable et fondée.

1.4. Le 11 juin 2015, il a été mis en possession d'un titre de séjour d'une durée d'un an, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 18 juin 2017.

1.5. Le 20 mars 2018, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 14 juillet 2018.

1.6. En date du 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 27 septembre 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 26.03.2018 (complétée le 14.07.2018) auprès du Bourgmestre 1180 Uccle par [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est irrecevable.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 19.06.2017 (date d'expiration de sa carte A qui lui a été délivrée le 10.06.2016). Dès lors, il ne pouvait introduire la demande d'autorisation de séjour précitée sur le territoire belge sans se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque le fait qu'il travaillait en tant qu'indépendant avec sa mère Madame M. D. S. F., mais que ses demandes de carte professionnelle et de permis de travail n'ont pas été accordées, et déclare qu'il recherche depuis lors un emploi et qu'il souhaite suivre une formation (électricien). Il produit également une promesse d'embauche émanant de la société « Garcia Services Engineering ». Toutefois, il n'explique pas et on ne voit pas non plus en quoi ces éléments pourraient constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Rappelons enfin que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par conséquent, la demande d'autorisation de l'intéressé est déclarée irrecevable. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 27 septembre 2018.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur/Madame(1), qui déclare se nommer :
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- « En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

*- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 19.06.2017 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 10.06.2016).
- La demande d'autorisation de séjour introduite le 26.03.2018 a été déclarée irrecevable ce jour (décision en annexe) ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration ».

2.1.2. Il souligne qu'il a été autorisé au séjour le 29 juillet 2015 jusqu'au 19 juin 2017, soit pour une durée de presque deux ans. Ainsi, il précise qu'une suite favorable avait été réservée à sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite en 2008 dans la mesure où cette dernière avait été déclarée recevable et fondée le 11 juin 2015.

Il déclare se trouver dans la situation d'un étranger qui, après avoir été autorisé au séjour, sollicite de pouvoir rester sur le territoire au-delà de la durée de validité de son dernier titre de séjour.

A cet égard, il rappelle que la jurisprudence considère qu'il ne s'agit pas d'une première admission au séjour en telle sorte que les exigences en termes de contrôle du respect du droit de vivre avec sa famille consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée et de motivation sont plus importantes.

Ainsi, il prétend que sa vie privée et familiale qu'il invoque pour justifier l'introduction de sa demande depuis la Belgique s'est développée sur le territoire à une période où il était mineur d'âge et accompagnait sa famille et, en outre, pour une période où il a séjourné légalement sur le territoire belge (entre juillet 2015 et juin 2017).

Il estime que la référence à l'arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010 n'est pas pertinente dès lors qu'il s'agit d'une première admission d'un étranger ayant tissé des relations en situation irrégulière, ce qui n'est

pas son cas. Dès lors, en se fondant sur cette jurisprudence, il estime que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

Il affirme que la motivation est d'autant plus inadéquate que sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite par sa mère en son nom et pour son compte a été déclarée recevable le 11 juin 2015, soit à une époque où il était déjà majeur et cohabitait avec sa mère ainsi que ses frère et sœur, éléments qui constituent toujours sa situation actuelle.

Par conséquent, il n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas considéré qu'il justifiait de circonstances particulières au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour réintroduire sa demande depuis la Belgique et a considéré sa demande irrecevable alors qu'il avait jugé les mêmes circonstances recevables trois années auparavant. La motivation de l'acte attaqué serait dès lors insuffisante et méconnaîtrait les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il tient à rappeler qu'il a fait valoir une promesse d'embauche dans son chef par un courrier d'actualisation de sa demande, élément complémentaire qui rend plus difficile un retour au pays d'origine. Il estime que cet élément, analysé en même temps que sa vie familiale et privée développée sur le territoire belge depuis 2003, autorise une autre appréciation que celle de la partie défenderesse. Dès lors, il estime, à nouveau, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en ce qu'elle analyse le caractère exceptionnel de la circonstance déduite de la promesse d'embauche, isolément des autres circonstances, autrement plus significatives et jugées suffisantes deux années auparavant.

Par conséquent, les dispositions et principes invoqués au moyen auraient été méconnus.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration* ».

2.2.2. Il rappelle que sa requête est également dirigée contre un ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Il précise que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Concernant sa vie familiale, il constate que la motivation de la mesure d'éloignement ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse en a bien tenu compte. En effet, il relève que l'ordre de quitter le territoire ne fait nullement référence à l'article 74/13 précité ni à sa vie familiale alors que cette dernière était connue de la partie défenderesse puisque les autorisations de séjour de sa mère et de ses frère et sœur avec qui il cohabite à la même adresse, ont été prorogées en juin 2017 et que son dossier administratif est toujours joint à celui de sa mère.

Dès lors, il estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne paraît pas conforme au prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en termes de prise en compte de sa vie familiale.

Par ailleurs, il ajoute que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas davantage de s'assurer qu'au moment de la prise de la mesure d'éloignement du territoire, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa vie familiale. En effet, aucune référence n'est faite à sa cohabitation avec sa mère et ses frère et sœur depuis son arrivée en Belgique, soit depuis quinze ans, durée pourtant significative.

Par conséquent, il considère que la motivation du second acte attaqué est totalement muette sur sa vie familiale et celle du premier acte attaqué est totalement vague, sinon « *elliptique* », évoquant uniquement le fait qu'il a travaillé en tant qu'indépendant avec sa mère mais nullement la durée remarquable de sa vie familiale sur le sol belge.

Dès lors, les dispositions et principes invoqués au second moyen auraient été méconnus.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'il a travaillé comme indépendant avec sa mère au sein de sa société du 10 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2018, le fait que ce travail a pris fin en l'absence de délivrance d'une carte professionnelle, qu'il recherche actuellement un emploi, qu'il bénéficie d'une promesse d'embauche et qu'il souhaite suivre une formation en tant qu'électricien, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant rappelle la situation particulière dans laquelle il se trouve dès lors qu'il a été autorisé au séjour jusqu'au 19 juin 2017 et estime ne pas comprendre pour quelles raisons sa demande de prorogation de son autorisation de séjour n'est pas accordée alors qu'il se trouve, soi-disant, dans les mêmes circonstances qu'auparavant.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la demande introduite par le requérant ne saurait être considérée comme une demande de prorogation de son séjour dans la mesure où le séjour, initialement accordée au requérant, n'a été autorisée que jusqu'au 19 juin 2017, date d'expiration de sa carte A. Depuis lors, le requérant est en séjour illégal, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Par ailleurs, la partie défenderesse a fourni une explication claire et suffisante des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'expliquant pas en quoi les éléments qu'il a avancés à l'appui de sa demande pourraient empêcher ou rendre difficile un retour vers son pays d'origine.

De plus, la prorogation du séjour initialement octroyé au requérant était soumise à une série de conditions que le requérant ne pouvait ignorer, dont notamment la production d'un permis de travail, d'une carte professionnelle ou d'un travail effectif récent, ce qui n'a pas été produit de sorte que le requérant ne peut prétendre ignorer ou ne pas comprendre les motifs ayant conduit à la prise de l'acte attaqué et, dès lors, une décision différente de celle lui ayant accordé une autorisation de séjour provisoire auparavant.

En outre, concernant l'existence d'une promesse d'embauche dans le chef du requérant, élément qui selon ce dernier rendrait encore plus difficile un retour au Brésil en vue de solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, le Conseil relève, d'une part, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort du troisième paragraphe de la décision attaquée qui a dénié tout caractère exceptionnel à cet élément, ce qui par ailleurs n'est pas contesté réellement et effectivement par le requérant. D'autre part, quant au reproche selon lequel il convenait d'examiner cet élément concomitamment avec la vie familiale et privée développée sur le territoire belge, le requérant ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'explicitement *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il suffit de relever que le requérant s'est focalisé sur sa situation professionnelle et s'est ainsi totalement abstenu de faire valoir sa vie privée et familiale à l'appui de sa demande ou du complément de celle-ci. Or, les éléments invoqués pour la première fois en termes de recours ne peuvent être pris en considération par la partie défenderesse dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'article 8 de la Convention européenne.

Il y a également lieu de relever que, contrairement à ce que prétend le requérant, l'existence de sa vie familiale a malgré tout été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué ainsi qu'il est explicité en *infra*. Ainsi, cela ressort d'une note de synthèse du 23 août 2018 contenue au dossier administratif, laquelle n'a pas été remise en cause par le requérant.

A titre subsidiaire, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle sa vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que sa vie privée et familiale s'est développée sur le territoire belge à une période où il était mineur, qu'il accompagnait le reste de sa famille et qu'il a séjourné légalement sur le territoire entre juillet 2015 et juillet 2017, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse l'invocation de l'arrêt n° 36.958 du 13 janvier 2010, lequel concerne une situation de première admission au séjour, ce qui ne serait pas son cas. A cet égard, les propos du requérant ne sont pas fondés dès lors que la carte de séjour de ce dernier a expiré depuis le 19 juin 2017 (ce que relève la motivation de l'acte attaqué sans que cela soit contesté par le requérant) de sorte qu'il n'est plus en séjour légal depuis ce moment-là et qu'il ne peut être donc question d'une décision mettant fin à un droit de séjour dans son chef. Par conséquent, la partie

défenderesse a correctement motivée la première décision attaquée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé, la motivation adoptée par la partie défenderesse étant suffisante et adéquate afin de permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ce dernier est motivé par la référence à l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...] ».

La partie défenderesse motive sa décision en précisant que « *l'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 19.06.2017 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 10.06.2016). La demande d'autorisation de séjour introduite le 26.03.2018 a été déclarée irrecevable ce jour (...)* », motifs qui ne font l'objet d'aucune contestation de la part du requérant. Dès lors, la motivation est suffisante et adéquate.

En outre, concernant la méconnaissance alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en termes de prise en compte de la vie familiale, cette disposition a bien fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse ce qui ressort d'une note de synthèse du 23 août 2018 contenue au dossier administratif de sorte que le moyen manque en fait. En effet, cette note de synthèse précise que le requérant n'a fait valoir ni l'existence d'un enfant dont l'intérêt aurait dû être pris en compte ni une situation médicale quelconque. Par ailleurs, il y est relevé la présence en Belgique de sa mère et de ses frère et sœur mais qu'étant de nationalité brésilienne, il était dispensé de visa et pouvait revenir sous le couvert d'une attestation d'arrivée et rendre visite à sa famille le temps de régulariser sa situation.

Si effectivement l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, s'agissant de l'absence de référence, dans l'ordre de quitter le territoire, à la cohabitation du requérant avec sa mère ainsi que ses frère et sœur depuis son arrivée sur le territoire belge, cet élément n'a pas été invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité prise le 14 septembre 2018 et dont l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué constitue l'accessoire. Pour le surplus, concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne, le Conseil s'en réfère aux propos développés dans le point 3.1. et au fait que sa situation familiale a bien été prise en compte dans le cadre de la note de synthèse du 23 août 2018.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.